

## Arrêt

**n° 219 107 du 28 mars 2019**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous vous appelez [K.B.], vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes diplômé universitaire et résidiez dans le quartier Enta Fassa, dans la commune de Matoto, à Conakry. Vous étiez membre de la « section Motard » de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).*

*Vous êtes arrivé en Belgique durant l'hiver 2017 (vous n'avez pas plus de précision quant à la date) et avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 septembre 2017. Entendu par les services de cette instance le 3 octobre 2017, vous avez déclaré avoir*

quitté la Guinée en 2017 en raison d'un problème familial et craindre d'y retourner parce que le père de votre petite amie décédée, [H. D.], risquait de vous tuer.

Le 14 février 2018, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), estimant que l'Espagne était responsable de l'examen de votre dossier. Le 22 octobre 2018, cette instance a retiré sa décision, a consenti que la Belgique était responsable de l'examen de votre demande de protection internationale et a transmis votre dossier au Commissariat général. Devant cette instance, vous invoquez les faits suivants :

Un jour, le jeune frère de votre marâtre (que vous appelez « cousin »), [M. C.] dit « [S.] », vous a téléphoné et a demandé à vous voir parce qu'il souhaitait vous parler. Il est venu chez vous le soir mais, en raison de la présence de votre marâtre, il n'a pas su vous parler. Quelques jours plus tard, vous vous êtes revus à la Station Enta et il vous a expliqué qu'il souhaitait que vous travailliez pour lui en communiquant en anglais avec un certain [J.], sierra-léonais, qui achetait des voitures en Europe pour les revendre en Sierra Leone. Vous avez accepté et avez fait la connaissance de [J.] ; ce jour-là, il était chez lui en compagnie de hauts responsables guinéens et de nombreux bérets rouges. Il vous a convaincu de travailler pour lui et d'amener des voitures là où il le souhaitait. Ainsi, au total, vous avez livré quatre voitures, tantôt en Sierra Leone, tantôt à Conakry. Vous ignoriez que ces voitures avaient été volées par [J.] à Conakry. Quelques temps après la livraison de la quatrième voiture, votre cousin « [S.] » a été arrêté ; c'était fin 2013. Sous la torture, il a dit aux autorités que vous étiez également lié à cette affaire. Aussi, le 26 mars 2015, vous avez été arrêté à votre domicile. Vous avez d'abord été emmené à Eco18 où vous êtes resté quelques heures puis avez été transféré au PM3 de Matam où vous avez été détenu une semaine au cours de laquelle vous avez été torturé. Après une semaine, vous avez été transféré à la Sûreté et y êtes resté détenu environ dix mois au cours desquels vous avez également été maltraité. Les autorités guinéennes vous accusaient de complicité dans un trafic de voitures volées, de détention d'armes et de complicité dans le meurtre de Madame Boiro, ex-directrice de la Banque Centrale. En réalité, si les autorités guinéennes vous accusaient, vous et votre cousin [S.], de ces choses, c'était pour couvrir [J.] et son complice : le fils d'Alpha Condé, Mohamed Condé qui, eux, étaient les vrais coupables. Le 28 janvier 2016, grâce à la complicité de gardes pénitentiaires, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes réfugié à Siguiri où vous avez passé la nuit puis avez pris la direction de Bamako (Mali) où vous êtes resté une semaine. Vous avez ensuite transité par le Burkina Faso, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique durant l'hiver 2017.

Devant le Commissariat général, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par certains membres des autorités guinéennes qui vous accusent de complicité de vol de véhicules, de possession d'armes et de l'assassinat de Madame Boiro pour couvrir [J.] et le fils d'Alpha Condé. Vous évoquez aussi des craintes en raison de votre évasion et ajoutez également avoir une petite crainte en raison des conflits ethniques qui touchent la Guinée.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale établie le 21 novembre 2018 par le docteur [J.-M. F.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation de contradictions, de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, il y a lieu de relever une importante contradiction dans vos propos quant aux raisons et au moment où vous avez quitté votre pays d'origine. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté votre domicile situé à Enta le 25 juillet 2017 (questionnaire OE, rubrique 10) et la Guinée « en 2017 » (sans pouvoir donner plus de précision) en raison d'un problème familial (questionnaire OE, rubrique 37). Interrogé quant à savoir ce qui pourrait vous arriver en cas de retour au pays, vous avez répondu : « Si on ne me tue pas, ça serait proche », puis à la question de savoir qui pourrait vous tuer, vous avez affirmé : « [D. M.], le père de [H. D.], ma petite amie » (questionnaire OE, rubrique 37), laquelle serait décédée le 23 juillet 2017 (questionnaire OE, rubrique 15B). Or, devant le Commissariat général, vous soutenez que votre petite amie est toujours en vie (entretien personnel, p. 4, 5, 16), que vous avez quitté votre domicile à Enta le 26 mars 2015 (entretien personnel, p. 7) et que vous avez quitté la Guinée fin janvier 2016 après vous être évadé de la Sûreté où vous aviez été détenu une dizaine de mois parce que vous étiez accusé de trafic de voitures volées, de possession d'armes et de l'assassinat de l'ex-directrice de la Banque Centrale. Vous ajoutez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez principalement des hauts responsables guinéens (entretien personnel, p. 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 ; farde « Documents », pièce 2, p. 7). Confronté à l'inconstance de vos allégations, vous répondez que « la personne qui traduisait ne parlait pas bien soussou », que vous maintenez vos déclarations faites devant le Commissariat général et qu'à l'Office des étrangers on ne vous a rien demandé d'autre que l'identité de votre « femme », de son père, de votre enfant et la date de votre arrivée en Espagne (entretien personnel, p. 15, 16). Ces réponses ne suffisent toutefois nullement à emporter la conviction du Commissariat général qui relève que vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers pour accord (questionnaire OE, p. 15), vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient, et que vous avez confirmé la véracité desdites informations au début de votre entretien personnel (entretien personnel, p. 2, 3). Aussi, ces contradictions peuvent valablement vous être opposées. Elles entament sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, force est de constater que la chronologie des faits que vous invoquez devant le Commissariat général fait défaut. Ainsi, vous expliquez que tout a commencé quand votre cousin « [S.] » est venu vous voir un soir à votre domicile pour vous parler mais qu'il n'en a pas eu l'occasion (entretien personnel, p. 12). Interrogé quant à savoir la date de cette visite, vous êtes incapable de la donner, et même de situer approximativement cet événement dans le temps (entretien personnel, p. 16). Vous vous contredisez ensuite quant au laps de temps qui se serait écoulé entre cette visite de « [S.] » à votre domicile et votre rendez-vous avec lui à la Station Enta où il vous aurait parlé pour la première fois du sierra-léonais [J.]. En effet, tantôt vous arguez que c'était « deux jours après » (entretien personnel, p. 12) et tantôt vous soutenez que c'était « une semaine après » (entretien personnel, p. 16). En outre, vous demeurez dans l'incapacité de préciser quand aurait eu lieu votre première rencontre avec [J.] à son domicile (entretien personnel, p. 18) et vous tenez des propos inconstants lorsqu'il s'agit de dire combien de temps s'est écoulé entre cette première rencontre et le moment où votre cousin vous aurait appelé pour vous dire que les véhicules à livrer étaient arrivés. En effet, tantôt vous dites que c'était « une semaine après » (entretien personnel, p. 13), tantôt vous vous en tenez à une déclaration vague en affirmant qu'il y a eu « Moins d'un mois. Je n'ai pas la date exacte mais il y a eu moins d'un mois entre les deux puis il m'a appelé » (entretien personnel, p. 19) et tantôt vous déclarez vaguement que c'était « quelques semaines après » (farde « Documents », pièce 2, p. 13). Mais aussi, vous n'êtes pas en mesure de préciser quand vous auriez livré les quatre véhicules volés par [J.] (entretien personnel, p. 19, 20) et vous vous contredisez quant au laps de temps qu'il se serait écoulé entre la livraison de la quatrième voiture et l'arrestation de votre cousin « [S.] » puisque tantôt vous arguez qu'il a été arrêté « un mois après » (entretien personnel, p. 13) et tantôt que vous ne pouvez pas fournir cette information, même de façon approximative, parce que vous ne savez pas (entretien personnel, p. 20). Vos propos imprécis, voire inconsistants, et contradictoires continuent d'entacher la crédibilité de votre récit.

A cela s'ajoute que, bien que vous l'ayez vu « beaucoup de fois » (entretien personnel, p. 18), vous ne pouvez rien dire au sujet de [J.], personne clé de votre histoire, si ce n'est qu'il est originaire de Sierra Leone et qu'il est venu en Guinée pour ouvrir une société et travailler avec le gouvernement guinéen dans le secteur des « poubelles de Conakry » (entretien personnel, p. 17).

De plus, vous vous contredisez quant aux endroits où vous auriez livré les véhicules volés par [J.], et aux personnes auxquelles vous les auriez remis. Ainsi, lors de votre récit libre, vous expliquez avoir livré la première voiture à un certain [J.] (à propos duquel vous ne savez « rien » ; entretien personnel, p. 19) à Pamalapou en Sierra Leone, avoir apporté la deuxième voiture chez [R.C.] et avoir amené le troisième

véhicule à [J.] en Sierra Léone. Pour la quatrième voiture, vous déclarez : « La 4e voiture, j'ai eu une panne. Nous étions à la frontière, les soldats m'ont posé des questions [...]. J'ai dit que c'est quelqu'un qui m'a demandé d'apporter cette voiture en Sierra Léone [...] » (entretien personnel, p. 13). Or, plus tard, vous soutenez toujours avoir amené la première voiture en Sierra Léone mais vous modifiez votre version des faits pour les autres véhicules. En effet, vous arguez avoir amené la deuxième voiture « à [J.] à Pamalapou », avoir amené la troisième voiture chez [R. C.] à Gbessia Port (Conakry) et avoir donné la quatrième voiture au général [T.] à Matoto (Conakry) (entretien personnel, p. 19, 20). Confronté à l'inconstance de vos propos, vous réitérez votre seconde version des faits puis vous soutenez que c'est avec la deuxième voiture que vous avez eu une panne (et non pas avec la quatrième), ce qui accentue encore davantage le côté contradictoire de vos propos (entretien personnel, p. 20).

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire aux motifs de votre arrestation. Dans ces conditions, il n'est donc pas permis de croire que vous avez été arrêté, détenu plusieurs mois et torturé, ni que vous vous êtes évadé (entretien personnel, p. 7, 11, 21, 22, 23 ; farde « Documents », pièce 2, p. 11). A ce sujet, relevons d'ailleurs que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de façon claire pourquoi les autorités guinéennes, informées de votre lien avec cette histoire dès 2013 par votre cousin « [S.] » qui vous aurait dénoncé, ont attendu le mois de mars 2015 pour vous arrêter (entretien personnel, p. 21, 22). Partant, dès lors que l'intégralité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale est remise en cause, les craintes dont vous faites état, directement liées à ces faits (entretien personnel, p. 11, 12 ; farde « Documents », pièce 2, p. 11), sont considérées comme sans fondement.

En ce qui concerne votre « petite » crainte liée au fait qu'il y a « la bagarre d'ethnies » (entretien personnel, p. 12), le Commissariat général relève ce qui suit :

Premièrement, vous n'avez nullement invoqué ce type de crainte à l'Office des étrangers (questionnaire OE ; questionnaire CGRA), ni lorsqu'il vous a été demandé d'explicitier de façon spontanée vos craintes en cas de retour en Guinée lors de votre entretien personnel (entretien personnel, p. 12) ; ce n'est en effet que lorsque l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a demandé « Donc pas de crainte par rapport à l'UFDG ? » que vous avez répondu que « Côté UFDG, je crains une petite chose » (entretien personnel, p. 12). Le fait que vous ne parliez pas spontanément de cette crainte, même minime, nuit au bien-fondé de celle-ci.

Deuxièmement, invité à plusieurs reprises à expliquer ce que vous craignez personnellement du fait des tensions ethniques en Guinée et ce que vous pourriez rencontrer comme problèmes du fait de celles-ci, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous répondez : « Les soussous disent : « nous nous sommes ici ». Les peuls disent « nous sommes de ce côté de Bambetto ». Et pour le moment, il n'y a que des problèmes d'ethnies là », « Comme moi je suis dans le parti au niveau de la section motard, s'ils commencent à se battre pour ce problème d'ethnies, je crains pour cela » et « Parce que toutes les ethnies ne s'entendent pas. Alpha Condé a divisé la Guinée. Il a divisé pour rester au pouvoir. C'est cette crainte là que j'ai tant qu'il est pouvoir » (entretien personnel, p. 12, 24). Vous déviez ensuite en réitérant les accusations qui ont été portées contre vous par les autorités guinéennes (entretien personnel, p. 24), mais qui ont été remises en cause supra. Vous demeurez donc incapable d'expliquer pourquoi vous rencontreriez personnellement des problèmes du fait de problèmes ethniques en Guinée.

Troisièmement, soulignons que s'il n'est pas remis en cause que vous apparteniez à la « section motard de l'UFDG » (entretien personnel, p. 8, 9), il ressort de vos dires que vous n'avez jamais « eu de soucis pour cela » (entretien personnel, p. 10).

Enfin, quatrièmement, notons que si vous affirmez devant le Commissariat général que vous êtes soussou de par votre père mais que votre mère est peule (entretien personnel, p. 4), ce n'est pas cela que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers. Il ressort en effet de votre première interview devant cette instance que vos parents « sont soussou » (questionnaire OE, rubrique 6e).

Pour ces diverses raisons, et dès lors qu'il ne ressort pas des informations mises à notre disposition que tout opposant politique, ou de façon plus générale tout citoyen, risque de rencontrer des problèmes en raison de la situation sécuritaire actuelle en Guinée (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : La situation politique depuis les élections de février 2018 », 3 décembre 2018), le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection pour ce motif.

*L'attestation médicale délivrée le 21 novembre 2018 par le docteur [J.M.F.] que vous présentez (farde « Documents », pièce 1) ne peut inverser le sens de cette décision. En effet, ledit document se limite à témoigner de la présence de deux cicatrices de coupures sur votre cuisse droite, du fait que vous vous plaignez de douleurs au niveau de l'avant-bras droit, du flanc droit et du genou droit et de la présence « de symptômes traduisant une souffrance psychologique », mais sans fournir aucune information déterminante sur l'origine desdits symptômes et cicatrices. Le médecin se contente en effet de dire que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « emprisonné et battu par des coups de pied en Guinée-Conakry » ». Or, dans la mesure où les événements invoqués à l'appui de votre demande de protection sont remis en cause, il n'est pas permis de croire que vos symptômes et les cicatrices que vous portez sur votre corps ont été occasionnés dans les circonstances que vous décrivez. Notons d'ailleurs que vous dites vous-même avoir été blessé aux mêmes parties de votre corps dans un centre en Belgique (entretien personnel, p. 11).*

*Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 2), elles ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Nouveau document

3.1 Le requérant joint à la requête un article intitulé « Assassinat de Mme Boiro et de Temple Cole : les avocats dénoncent l'absence de preuves ».

3.2 Le Conseil constate que le document précité répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

#### 4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4.1.2 Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

#### 4.2 Appréciation du Conseil

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant allègue craindre d'être tué par des responsables hauts placés du gouvernement guinéen. Ces derniers l'accusent, sans fondement, de complicité de vol de véhicules, de possession d'armes et de l'assassinat de Madame Boiro dans le but de couvrir le fils d'Alpha Condé et un proche de celui-ci.

Le requérant craint en outre d'être poursuivi du fait de son évasion et redoute par ailleurs les conflits ethniques qui touchent la Guinée.

4.2.3 En l'espèce, il apparaît tout d'abord qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général une attestation médicale datée du 21 février 2018.

4.2.3.1 La partie défenderesse observe à cet égard que « ledit document se limite à témoigner de la présence de deux cicatrices de coupures sur [sa] cuisse droite, du fait [qu'il se plaint] de douleurs au niveau de l'avant-bras droit, du flanc droit et du genou droit et de la présence « de symptômes traduisant une souffrance psychologique », mais sans fournir aucune information déterminante sur l'origine desdits symptômes et cicatrices. Le médecin se contente en effet de dire que selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « emprisonné et battu par des coups de pied en Guinée-Conakry ». Or, dans

la mesure où les événements invoqués à l'appui de [sa] demande de protection sont remis en cause, il n'est pas permis de croire que [ses] symptômes et les cicatrices [qu'il porte] sur [son] corps ont été occasionnés dans les circonstances [qu'il décrit].[...] [Le requérant dit lui-même avoir été blessé aux mêmes parties de [son] corps dans un centre en Belgique [...] ».

4.2.3.2 Pour sa part, le Conseil observe que, excepté les déclarations du requérant, ni la formulation de l'attestation médicale précitée ni le contenu de ce document ne permettent, d'aucune manière, d'établir un lien entre les lésions constatées sur le corps du requérant et les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale, l'auteur de cette attestation ne se prononçant pas sur la compatibilité éventuelle entre lesdites lésions et les faits allégués. En conséquence, une telle attestation ne peut contribuer utilement à l'établissement des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4 Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires suffisamment probantes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.4.1 En effet, la partie défenderesse relève, dans un premier temps, des divergences importantes entre les réponses que le requérant a fournies à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 19, page 13, rubrique 37) et au Commissariat général (dossier administratif, pièce 11, page 2, rubrique 5) quant aux raisons pour lesquelles ce dernier a quitté son pays d'origine et au moment où il en est parti.

À cet égard, le requérant déplore l'absence de garanties procédurales lors de son entretien à l'Office des étrangers et allègue que « cet entretien est effectué dans des conditions déplorable [...] : il est constamment demandé aux demandeurs d'asile de résumer de façon à les bloquer dans leurs explications [...] il devient impossible d'être libre de s'exprimer sur tous les éléments souhaités [...] la traduction laisse parfois à désirer, la présence de l'avocat n'est pas autorisée [...] ». Il confirme la version des faits qu'il a présentée au commissariat général.

Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre le requérant dans son argumentation. En effet, il apparaît que, lors de son audition à l'Office des étrangers, ce dernier a été interrogé en présence d'un interprète, que ses déclarations lui ont été relues en langue soussou et qu'il a indiqué que celles-ci étaient « sincères ». De plus, l'hypothèse d'une erreur de traduction de la part de l'interprète semble peu vraisemblable au vu de la complète divergence des propos du requérant tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général, d'autant plus qu'il a confirmé la version présentée à l'Office des Etrangers au début de son audition au Commissariat général. Du reste, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi l'obligation de résumer ses déclarations ou l'absence d'un avocat lors de son entretien à l'Office des étrangers pourrait expliquer le caractère contradictoire de ses dépositions successives.

4.2.4.2 La partie défenderesse relève, en outre, la présence de contradictions, d'imprécisions et de méconnaissances dans les dépositions du requérant quant à son implication alléguée dans une affaire de trafic de véhicules volés. Par ailleurs, elle reste sans comprendre pourquoi bien qu'informées depuis 2003, de l'implication du requérant dans ladite affaire, les autorités guinéennes auraient attendu le mois de mars 2015 pour procéder à l'arrestation de ce dernier.

Le requérant soutient à cet égard avoir beaucoup de difficultés à situer les événements dans le temps, à comprendre les questions qui lui sont posées, à exprimer les faits de façon claire et ordonnée et à distinguer l'essentiel de l'accessoire.

Il fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse approfondie du constat de souffrance psychologique versé au dossier administratif. Il soutient que lors de son audition, il était particulièrement stressé en raison de cette souffrance psychologique et observe avoir subi une procédure Dublin très longue qui l'a entraîné dans une situation de stress. Il affirme qu'avec le temps et la pression, il a fini par oublier certains aspects de son vécu. Il allègue également avoir été en mesure

de livrer de nombreuses précisions et que certains éléments de son récit sont décrits avec « beaucoup de vécu et d'images ».

Pour sa part, le Conseil relève, tout d'abord, qu'aucune mention de l'attestation médicale présentée au Commissariat général ne suggère que le requérant présente des difficultés à situer les événements dans le temps, à comprendre les questions qui lui sont posées, à exprimer les faits de façon claire et ordonnée et à distinguer l'essentiel de l'accessoire. À défaut d'une telle indication, l'argument avancé ne peut être tenu pour sérieux.

En ce que le requérant soutient que, lors de son audition au Commissariat général, il était particulièrement stressé en raison de son état psychologique ; qu'il allègue ne pas avoir été confronté à la contradiction relative à l'endroit où il livrait les véhicules volés ; et qu'il déclare avoir fourni des modifications nécessaires à ses dépositions antérieures ; le Conseil observe, qu'en tout état de cause, il n'aperçoit pas davantage ni dans la requête ni dans les débats tenus lors de l'audience un quelconque élément concret, consistant ou sérieux de nature à convaincre que le requérant a réellement été impliqué dans une affaire de trafic de véhicules volés. Cet élément central du récit n'étant pas établi, l'arrestation, la détention, les tortures et l'évasion qui en auraient découlé ne peuvent davantage être tenues pour établies.

Quant à la circonstance que S. est toujours en prison, le Conseil relève l'absence du moindre élément sérieux de nature à établir un quelconque lien entre le requérant et le dénommé S. Dans le même ordre d'idée, l'article de presse relatif à l'assassinat de Madame Boiro manque de pertinence, le Conseil n'y apercevant aucun lien objectif avec le requérant.

En ce que le requérant soutient « avoir subi une procédure Dublin très longue qui l'a entraîné dans une situation de stress » et « qu'avec le temps et la pression, il a fini par oublier certains aspects de son vécu », le Conseil n'est guère convaincu par les arguments avancés. En effet, outre que le requérant ne présente aucun commencement de preuve des affections psychologiques vantées, le Conseil note que la demande de protection internationale, introduite par le requérant, le 13 septembre 2017, a été transmise au Commissariat général le 22 octobre 2018. Le Conseil ne peut dès lors pas croire que pareil délai, soit une année, a pu entraîner, dans le chef du requérant, l'oubli de tels faits que ce dernier soutient avoir personnellement vécus en 2015. En tout état de cause, le Conseil observe que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que le requérant soutient avoir été en mesure de livrer de nombreuses précisions et que certains éléments de son récit sont décrits avec « beaucoup de vécu et d'images », le Conseil observe que, en tout état de cause, les insuffisances exposées dans l'acte attaqué — quant à l'absence de crédibilité du récit d'asile — autorisent, à elles seules, la mise en cause de la crédibilité générale de celui-ci. Or, le requérant n'invoque aucun argument sérieux à cet égard. De plus, l'absence d'explication quant au fait qu'informées, depuis 2013, de l'implication du requérant dans le commerce de véhicules volés, les autorités guinéennes auraient attendu le mois de mars 2015 pour procéder à l'arrestation de ce dernier, vient définitivement anéantir la crédibilité de cet élément déterminant du récit du requérant. Les faits relatés par le requérant étant dénués de toute crédibilité, le Conseil ne peut que demeurer dans l'ignorance des circonstances à l'origine des lésions constatées sur le corps du requérant.

4.2.4.3 Quant à l'appartenance du requérant à la « section motard de l'UFDG », la partie défenderesse relève, à juste titre, qu'il ressort des dires du requérant qu'il n'a jamais rencontré de souci à cet égard. Force est de constater que le motif précité n'est pas utilement contesté dans la requête.



4.2.4.4 Quant au problème ethnique qui touche la Guinée, le Conseil observe tout d'abord qu'il n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, ni dans les débats tenus lors de l'audience, une quelconque indication sérieuse de nature à corroborer la crainte invoquée personnellement par le requérant à cet égard. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les informations reproduites dans la requête, si elles témoignent d'une situation ethnique problématique en Guinée, ne modifie en rien le fait que, personnellement, le requérant – qui tient des propos contradictoires quant à l'origine ethnique de sa mère – ne fait valoir aucun problème qu'il a rencontré ou auquel il ferait face concrètement en raison de cette situation générale.

4.2.4.5 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Guinée.

4.2.4.6 S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité des événements qui auraient amené le requérant à quitter son pays. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené le requérant à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.4.7 Le Conseil rappelle enfin que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase); le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant manque de toute crédibilité quant aux faits qu'il invoque. Le Conseil estime dès lors que les conditions précitées ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.2.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine, soit la Guinée, ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.2 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure – en particulier le « COI Focus. Guinée. La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 3 décembre 2018 - aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN